

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-106

RELATIF À LA MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES MOTEURS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU qu'une copie a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné son objet, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Claudio Benedetti lors de la séance du conseil du 18 août 2008;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Feux de circulation :

Un feu de passage à niveau est considéré comme feu de circulation.

Marche au ralenti :

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Véhicule :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout

terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules moteurs sur le territoire de la Ville de Brossard.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les policiers et les préposés à la réglementation de la Direction du Service de la police sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 INFRACTIONS ET RECOURS

INFRACTIONS

4. La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois minutes par période de soixante minutes est interdite.
5. Malgré l'article 4, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes par période de soixante (60) minutes.
6. Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes.
7. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :
 - (1) un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
 - (2) un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pour autant qu'une personne soit présente dans le véhicule;
 - (3) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
 - (4) un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
 - (5) un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;

- (6) un véhicule outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- (7) un véhicule de sécurité blindé;
- (8) un véhicule affecté par le givre, le verglas ou la condensation pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
- (9) un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride;
- (10) un véhicule transportant une personne ayant des problèmes de santé en raison desquels la température ou le taux d'humidité du véhicule doivent être maintenus à un certain niveau, lorsque cette condition est confirmée par écrit par un médecin. [REG-308, a. 1, (2014-11-26)].

RECOURS

- 8. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
 - (1) pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, s'il est une personne morale;
 - (2) pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$ s'il est une personne morale.
- 9. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- 10. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 11. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-308 (2014-11-26)

Codification administrative mise à jour le 9 juin 2016.